



La protection des données mise à mal par une directive de l'Etat

MARIAGES DE SANS-PAPIERS • *La lutte contre les mariages de complaisance a des effets pervers. Au détriment des sans-papiers.*

PIERRE KOLB

Oui, l'administration cantonale a anticipé cette année la nouvelle Loi sur les étrangers, admet le Conseil d'Etat en réponse à deux interpellations parlementaires. Mais elle l'a fait, affirme-t-il, «tout en étant conforme au cadre légal actuel». On est dans l'affaire des mariages avec des étrangers. Une polémique avait surgi ce printemps du fait de restrictions introduites par les officiers d'état civil. Le Conseil d'Etat rend publique une directive interne adoptée en septembre, mais appliquée antérieurement par le truchement d'instructions orales.

Le durcissement des exigences préalables aux mariages avec des étrangers défavorise les sans-papiers. Leur condition ne devrait pas les empêcher de se marier, en vertu de la Convention des droits de l'homme. Et pour satisfaire à l'exigence d'une attestation de domicile, on acceptait de ces personnes des attestations de leur domicile antérieur à leur arrivée en Suisse. Ceci, jusqu'à ce que la volonté de lutter

contre les mariages de complaisance amène les autorités à considérer comme non valables des attestations datées de plus de six mois.

Ces pratiques nouvelles, outre qu'elles n'avaient pas été publiées, révélaient de la part de l'administration une volonté d'anticiper les rigueurs de la législation sur les étrangers avalisée par le scrutin fédéral du 24 septembre 2006. Les révélations à ce sujet faites par «La Liberté» et «Le Courrier» des 7 avril, 8 avril et 26 mai ont amené deux députés, le socialiste Roger Saugy et l'écologiste Sandrine Bavaud, à exiger des éclaircissements du département de Jean-Claude Mermoud. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît qu'une obligation nouvelle a été posée en introduisant le critère du domicile «effectif et actuel».

Refus de facto

Bien que le Conseil d'Etat rappelle avec netteté que les officiers d'état civil ne peuvent pas refuser d'ouvrir une procédure de mariage pour des raisons étrangères à l'état civil,

c'est ce à quoi la nouvelle directive expose les sans-papiers. Une attestation de domicile récente suppose une autorisation de séjour, ce que ne peut avoir une personne «en situation irrégulière».

Néanmoins, le Conseil d'Etat ajoute que le contrôle des habitants doit «dans les cas fondés» produire «une attestation valable correspondant à une attestation de domicile». Cette considération semble en contradiction avec ce qui précède. A moins qu'elle n'ait pour but d'atténuer les effets de la nouvelle directive, en autorisant des pratiques proches de celles en vigueur depuis 2003.

Protection des données

La question est celle du risque encouru par le clandestin lors de ses démarches au contrôle des habitants: ne s'expose-t-il pas à une procédure de police menant à une expulsion? La prise de position gouvernementale reste vague à ce sujet, mais un point de la directive montre que l'on a franchi des limites. Au motif de la chasse aux mariages de

complaisance, la directive postule une collaboration, à l'intérieur du SPOP (Service de la population) entre les divisions «état civil» et les divisions «étrangers» et «asile».

«C'est bien ce qui m'inquiète en regard de la protection des données», note le professeur de droit Suzette Sandoz. Et la juriste vaudoise de rappeler que si l'officier d'état civil demande une attestation de domicile, c'est parce qu'il est tenu de vérifier l'identité des candidats au mariage. Dans ce contexte, la notion de domicile «effectif» tombe à plat, et celle de domicile «actuel» reste problématique.

L'avocate Cesla Amarelle, vice-présidente du Parti socialiste vaudois, insiste sur les dangers inhérents à cette collaboration entre services administratifs. «Il y a un très gros problème de protection des données», souligne-t-elle en mentionnant le cas d'une femme sans papiers qui accouche, déclare son enfant à l'état civil et dont la situation irrégulière fut de ce fait dénoncée au SPOP. |